

AVIS PUBLIC

Projet de résolution de PPCMOI no 2022-0052

Assemblée publique de consultation

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÉOLUTION DE PPCMOI 2022-0052

Le conseil municipal a adopté, à sa séance ordinaire du 16 septembre 2022, le projet de résolution de PPCMOI no 2022-0052 autorisant la réalisation d'un projet intégré comprenant une résidence familiale, une cabane à sucre familiale, dix (10) refuges et un pavillon d'accueil, en bordure de la montée Sauvage et du lac Misère, lots 3 959 696, 3 959 686, 3 960 539, 3 960 541, 3 960 540 et 3 690 538 cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, sous certaines conditions établies dans la résolution 2022-09-273.

Cette résolution a été adoptée dans le cadre du Règlement 815 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Son objet est de :

Objet	Zone concernée
<p>Permettre la réalisation d'un projet intégré comprenant une résidence familiale, une cabane à sucre familiale, dix (10) refuges et un pavillon d'accueil, en bordure de la montée Sauvage et du lac Misère, lots 3 959 696, 3 959 686, 3 960 539, 3 960 541, 3 960 540 et 3 690 538 cadastres du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil alors que :</p> <p>A) Le Règlement de zonage no 634 prévoit que :</p> <p>Article 75 : « <i>Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception d'un bâtiment érigé dans le cadre d'un projet communautaire, public ou d'un projet intégré</i> ».</p> <p>Article 94 : « <i>2° L'allée d'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes: a) Tout lot doit être adjacent à une allée d'accès véhiculaire construite; b) L'allée d'accès véhiculaire doit être située à une distance d'au moins quarante - cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac; c) L'allée d'accès véhiculaire doit posséder une surface de roulement d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres, en excluant dans cette largeur ses accotements et ses fossés; d) Dans le cas d'une allée d'accès véhiculaire sans issue, elle doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon d'au moins dix (10) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique; e) Les pentes longitudinales d'une allée d'accès véhiculaire sont d'au plus douze pour cent (12 %); f) L'allée d'accès véhiculaire doit être construite conformément au règlement de construction de rue lors de sa construction, à l'exception des normes stipulées au présent article aux points c) et d).</i> »</p> <p>Grille des usages et des normes : H-019</p> <p>B) Le Règlement des permis et certificat no 637 prévoit que :</p> <p>Article 56, paragraphe 8 et 9 : « <i>Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si : (...) 8. le terrain sur lequel est érigée une construction principale est desservi par un puits d'eau potable conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection en vigueur et par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; 9. le terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment principal est adjacent à: a) une rue publique construite et entretenue durant toute l'année par la municipalité ou par un gouvernement ou; b) une rue privée construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou; c) une rue construite avant le 8 décembre 1983, accessible aux véhicules d'urgence, desservant déjà au moins une habitation, entretenue durant toute l'année et qui respecte les caractéristiques suivantes : surface de roulement d'une largeur d'au moins trois virgules cinq (3,5) mètres, composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur d'au moins cent-cinquante (150) millimètres, une pente d'au plus quinze (15) pour cent (%), fossés et cercle de virage d'un diamètre d'au moins dix (10) mètre ou : d) une allée d'accès véhiculaire dans un projet intégré, construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant</i></p>	<p>H-019</p>

<i>toute l'année ou; e) un lac, pourvu qu'il comporte sur l'autre rive du même lac, un 2e terrain adjacent à une rue. Ce présent alinéa ne s'applique pas aux travaux d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation / réparation structurale ou non structurale, de puits ou d'installation septique. »</i>	
--	--

Cette résolution de PPCMOI permettra de déroger aux articles 75, 94 et grille de zonage H-019 du règlement de zonage 634 et à l'article 56 paragraphes 8 et 9 du règlement des Permis et certificats no 637 de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Ce projet de résolution de PPCMOI concerne la zone H-019.

Ce projet de résolution de PPCMOI, conformément à la loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le **21 octobre 2022 à 18h00**, à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard, au 1845, chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard.

Au cours de cette assemblée publique de consultation, monsieur le maire ou un membre du Conseil désigné par le maire ou la directrice de l'urbanisme et de l'environnement expliquera le projet de résolution de PPCMOI ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ce projet de résolution de PPCMOI contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Pour toute information concernant ce projet de résolution de PPCMOI, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'Environnement, au numéro 819-327-2044, poste 227.

Le plan de la zone concernée est joint au présent avis.

DONNÉ À SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD
ce 12^e jour d'octobre 2022



Stéphane LaBarre
Directeur général greffier-trésorier

